



Fédération SUD éducation
17, Bld de la Libération, 93200 St Denis
Tél. : 01 42 43 90 09 ■ Fax : 09 85 94 77 60
fede@SUDeducation.org ■ www.sudeducation.org



Plainte à la CNIL

de la fédération SUD éducation et de co-secrétaires fédéraux de la fédération SUD éducation
contre le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Saint-Denis, le 29 novembre 2014

Madame la Présidente de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

La fédération des syndicats SUD éducation et ses co-secrétaires fédéraux déposent par la présente plainte auprès de la CNIL à l'encontre du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR) pour non respects des droits et libertés numériques des personnels de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'occasion des élections professionnelles de 2014.

A l'occasion des élections professionnelles du 27 novembre au 4 décembre 2014, le MENESR a en effet mis en place des outils pour la communication des organisations syndicales vers les personnels électeurs par voie de courrier électronique sur les messageries professionnelles de ces personnels.

Les règles pour l'utilisation des outils étaient consignées dans un document élaboré par le ministère après consultation des organisations syndicales intitulé « *Principes d'utilisation de la messagerie électronique dans le cadre des élections professionnelles de décembre 2014 E-Vote* » [Document joint N°1].

Ce document avait valeur d'« *engagement réciproque* » selon les termes mêmes du ministère lors de sa communication aux organisations syndicales avec les premiers éléments pour utiliser les listes de diffusion. [Cf. Document joint n°2 : message électronique aux organisations syndicales du 18 juillet 2014 13:56 de M. Philippe Santana, Adjoint de la directrice générale des ressources humaines, Secrétariat Général, Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche]. Or plusieurs des règles n'ont pas été respectées par le Ministère.

En particulier, il était prévu que « *Chaque message des organisations syndicales comprendra un dispositif permettant un éventuel désabonnement. Dès l'activation de ce dispositif (lien) par le personnel destinataire du message précité, le désabonnement sera automatique.* » Or le ministère a d'abord failli à mettre en place cette possibilité de désabonnement, puis il a sciemment décidé de ne pas mettre en place de possibilité de désabonnement pour la liste la plus utilisée et la plus importante, celle pour le scrutin du Comité Technique Ministériel de l'Éducation Nationale. Malgré nos demandes, le ministère a refusé de rétablir les personnels dans leur droit à être désabonnés de ces listes. Les personnels, dont les signataires individuels de cette plainte, et les organisations syndicales, dont la fédération SUD éducation, ont subi les conséquences négatives de cette décision, en contradiction avec toutes les recommandations pour les listes électroniques et encore plus quand il s'agit de listes à inscription forcée. Comme nous l'avons indiqué dès le départ au ministère :

« la décision de ne pas offrir de lien de désabonnement sur la liste CTMEN contredit totalement les principes d'utilisation qui lient réciproquement les organisations syndicales et le ministère en matière de listes électroniques, car il était clairement convenu que " Chaque message des organisations syndicales comprendra un lien pour un éventuel désabonnement. " Cela faisait partie pour nous, comme nous vous l'avons signalé dans les réunions préparatoires, des conditions nécessaires à la mise en place de telles listes et à notre inscription dans ce cadre. Nous sommes aujourd'hui pris-es au piège d'une manière inacceptable, amené-e-s à utiliser des outils en contradiction avec nos principes en matière de droits et libertés numériques ou à renoncer à notre droit d'informer les personnels à égalité avec les autres organisations. Nous vous demandons de revenir sur cette décision grave dans le respect des engagements pris. Cela nous pose un vrai problème

déontologique et œuvre à la décredibilisation des organisations syndicales (car les personnels n'identifient pas qui est la source de cette pratique anti-éthique). »

Nos demandes réitérées n'ont données lieu qu'à un refus du ministère : « Pour la diffusion CTMEN il n'y aura pas de lien de désabonnement ». [Cf. Document joint N°3 : échange entre SUD éducation et le ministère « Listes de diffusions : non-respect des engagements du ministère »]

Comme vous le constaterez en lisant le document joint n°3, cette disposition n'est qu'une des infractions du ministère aux règles établies. En voici une liste (les citations sont extraites du document ministériel « Principes d'utilisation de la messagerie électronique dans le cadre des élections professionnelles de décembre 2014 E-Vote », nous soulignons) :

- « l'administration crée une liste de diffusion composée des adresses professionnelles des agents correspondant au scrutin concerné. Le nom de la liste permet d'identifier le syndicat propriétaire et le périmètre concerné. »

Le ministère a décidé unilatéralement de ne pas respecter cette disposition pour le CTMEN en créant une liste commune à toutes les organisations syndicales.

- « La nature, le rythme et l'organisation des envois sont placés sous la responsabilité de chaque organisation syndicale »
« Les envois aux listes de diffusion établies sont limités à »
 - 5 pour les scrutins nationaux (CTMEN, CAPM et CAPN)
 - 3 pour les scrutins déconcentrés. »

Le ministère a décidé, au nom de contraintes techniques qui étaient largement anticipables depuis trois ans, d'imposer un nombre d'envoi par scrutin bien plus limité et un calendrier rigide très contraignant. N'ont finalement été possibles que 3 envois pour le CTM, 1 pour les CAPN et 1 pour chaque scrutin déconcentré.

- « La taille des messages (avec ou sans pièce jointe) ne devra pas excéder 500Ko. »

Le ministère a décidé unilatéralement d'interdire les pièces jointes.

- « Chaque message des organisations syndicales comprendra un dispositif permettant un éventuel désabonnement. Dès l'activation de ce dispositif (lien) par le personnel destinataire du message précité, le désabonnement sera automatique. »

Le ministère a donc décidé de ne pas respecter cette règle élémentaire, il a refusé de tenir compte de notre demande de correction en nous renvoyant des arguments inacceptables et sans rapport avec la référence aux engagements réciproques.

- « La gestion et la maintenance des listes de diffusion incombent à l'administration qui en héberge les serveurs. L'administration mettra à disposition des organisations syndicales une aide en ligne. Les organisations syndicales pourront prendre connaissance régulièrement d'éléments statistiques reflétant l'activité de la liste de diffusion. »
- Il n'y a eu ni aide en ligne, ni mise à disposition des éléments statistiques promis dont nous continuons de réclamer la communication.

En conséquence, nous demandons à la CNIL de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour condamner le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et faire respecter les droits et libertés numériques des personnels.

En vous remerciant par avance, Madame la Présidente de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, de votre réponse et du traitement que vous voudrez bien apporter à notre plainte,